

Cercle des Anciens de l'Organisation internationale de la Francophonie

Statuts

ARTICLE 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CADO », Cercle des Anciens de l'Organisation internationale de la Francophonie.

ARTICLE 2 – Objectifs

Cette association a pour objectifs :

1. de faciliter, maintenir et développer entre les anciens fonctionnaires, collaborateurs et amis de l'Organisation internationale de la Francophonie des liens d'amitié et de solidarité ;
2. d'organiser toute manifestation permettant de réaliser les objectifs de l'association ;
3. de soutenir les valeurs et les missions de la Francophonie à travers des projets de développement ou d'activités à dimension humanitaire, culturelle ou sociale ;
4. de développer des liens avec les autres associations similaires.

L'association mène ses activités sans discrimination d'ordre religieux, philosophique, idéologique ou politique et de tout autre ordre quel qu'il soit.

ARTICLE 3 – Autonomie juridique

L'association, représentée par son président, est revêtue de la responsabilité civile prévue par la loi pour faire libre emploi de ses ressources, acquérir à titre onéreux et posséder dans la limite de la loi, ester en justice et faire tous actes juridiques nécessaires pour atteindre ses objectifs.

ARTICLE 4 – Moyens d'action

Pour réaliser ses objectifs, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

1. élaborer et actualiser une base de données reprenant les coordonnées des anciens fonctionnaires, collaborateurs et amis de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
2. mettre à la disposition de l'Organisation internationale de la Francophonie l'expertise et les compétences de ses membres.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé au 19-21 avenue Bosquet, 75007, Paris, France. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs ;
- sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent une cotisation supplémentaire dont le montant minimum sera fixé par l'assemblée générale ;
- sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services à l'association, présentées par le bureau à l'agrément de l'assemblée générale.

Peuvent être membres de l'association tout ancien fonctionnaire, collaborateur de l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que toute personne soucieuse de soutenir l'association, parrainée par deux membres adhérents et agréée par le bureau.

ARTICLE 8 – Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par :

- a) le non-paiement de la cotisation ;
- b) la démission ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ;
- d) le décès.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- les dons ;
- les subventions et subsides de toute nature agréés par le bureau ;
- les ressources provenant de toutes prestations et activités légales.

ARTICLE 10 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de membres élus pour deux ans. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé d'au moins :

- un président ;
- un vice - Président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés cessent à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des membres du bureau est exercé à titre bénévole.

Le bureau peut librement créer les commissions qu'il estime nécessaires afin de mener à bien des projets conformes aux objectifs de l'association.

ARTICLE 11 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux membres du bureau.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, les membres de l'association peuvent solliciter l'inscription à l'ordre du jour de questions qui seront traitées sous la rubrique « questions diverses ».

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral de l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée peut, si elle le souhaite, demander la désignation d'un vérificateur ou d'un commissaire aux comptes.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, le nombre de pouvoirs par membre présent étant limité à cinq.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une assemblée générale ordinaire.

Pour qu'une assemblée générale extraordinaire soit valable, doivent être présents ou représentés plus de la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui pourra statuer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – Dissolution

Seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution ; elle nomme en ce cas un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à des œuvres désignées par le bureau.

Fait à Paris, le 5 décembre 2011.